

## DÉLIBÉRATION N°22/11

Séance du mardi 14 juin 2022

### Détermination des catégories de contrats et conventions devant être soumises pour approbation au conseil d'administration

**Vu** le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 modifié portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et notamment les alinéas 9°, 10°, 11°, 13°, 17° et dernier de son article 9,

**Vu** le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, Monsieur Bruno Maquart,

**Vu** l'article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le rapport de présentation annexé,

**Le conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie approuve la délibération suivante :**

- **S'agissant de l'engagement des dépenses, l'autorisation préalable du conseil d'administration est requise pour les contrats suivants :**
  - les marchés publics de fournitures, de services et de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil de 8 millions d'euros HT, à l'exclusion de leurs avenants, quel que soit leur montant ; en cas de procédure allotie, le seuil s'apprécie par lot ;
    - pour les marchés forfaitaires, le montant à retenir pour l'application du seuil correspond à la somme du montant ferme et du montant des tranches optionnelles éventuelles sur la durée totale du marché (reconductions incluses) ;
    - pour les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents, le montant à retenir est le montant maximum fixé pour la durée totale de l'accord-cadre (reconductions incluses) ;
    - pour les accords-cadres comprenant une partie forfaitaire et une partie à bon de commande et marchés subséquents, le montant à retenir est le montant maximum fixé, correspondant à la somme (i) du montant forfaitaire (montant ferme et tranches optionnelles comprises) et (ii) du montant maximum fixé pour la part à commande/marchés subséquents sur la durée totale (reconductions incluses) de l'accord-cadre ;
  - les adhésions aux associations pour lesquelles le montant de la cotisation annuelle est supérieur ou égal à 5 000 euros HT ; les renouvellements d'adhésion auprès d'associations dont l'établissement est déjà membre sont délégués au président de l'établissement sans limite de montant ;

- les transactions destinées à mettre fin à une contestation née ou à naître, lorsque le montant total mis à la charge de l'établissement est supérieur ou égal à 150 000 euros HT ; s'agissant des transactions en matière sociale, ce seuil s'applique au montant brut de la transaction ;
  - les contrats et conventions de toute nature, hors transactions, autres que ceux listés ci-dessus, dont le montant est supérieur ou égal à 2 millions d'euros HT.
- **S'agissant des contrats emportant recettes, l'autorisation préalable du conseil d'administration est requise pour les contrats suivants :**
- l'acceptation ou le refus des dons et legs, dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros nets ;
  - les autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à la disposition de l'établissement public pour lesquelles le montant de la redevance est supérieur ou égal à 500 000 euros HT sur la durée totale de l'autorisation (reconductions incluses) et dont la durée ferme est supérieure ou égale à cinq ans, étant précisé que la prolongation des autorisations d'occupation temporaire existantes ainsi que des avenants sont délégués au président de l'établissement sans limite de montant, ni de durée ;
  - les projets de concession, dès le premier euro, ainsi que chaque avenant dont les conséquences financières excèderaient 10 % du montant du contrat initial ;
  - les contrats et conventions de toute nature autre que ceux listés ci-dessus pour un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros HT.

**Le conseil d'administration délègue au président de l'établissement la responsabilité de signer tous les contrats et conventions ne rentrant pas dans les catégories susmentionnées, à l'exclusion de ceux qui relèvent de la stricte compétence du conseil d'administration et pour lesquels il n'a pas délégation.**

La présente délibération s'applique aux actes contractuels conclus une fois la présente délibération devenue exécutoire. S'agissant des marchés publics, elle s'applique à l'ensemble des marchés pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date.

La présente délibération abroge les délibérations n°15/164 et n°15/165 du 15 septembre 2015.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le président du conseil d'administration

  
Bruno Maquart